

26-A-0151

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n°22-DD-0822 du 14 novembre 2022 instituant la régie de recettes et d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage, identifiant Hélios n°40022 ;

Vu l'acte de nomination n°26-A-0119 en date du 22 avril 2026 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'acte de nomination n°25-A-0273 en date du 22 septembre 2025 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°25-A-0273 du 22 septembre 2025 est abrogé ;



Arrêté Du Président

Article 2. À compter du 15 mai 2026, CHANTRIEUX François, LOBBRECHT Flavien AGOUZOU Mohamed, BOUCHOU Said, BOUCHLAGHEM Sadik, SAIDI Mohammed, ZABOUB Sofiane, BEAUSSART James, AAROUISS Mohamed, TAHIR Nadir, BALOGH Marcel sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie,

Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.